



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants afin de tenir compte de l'avis n° 61.739 du Conseil d'État ainsi que des avis des chambres professionnelles.

Il répond notamment à l'observation générale du Conseil d'État concernant les nombreux renvois au pouvoir réglementaire pour fixer des critères et des conditions relevant de matières réservées à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. À cet égard, plusieurs dispositions figurant initialement dans des règlements grand-ducaux ont été intégrées dans le projet de loi.

Ainsi, sont reprises dans le projet de loi les dispositions relatives aux semences et plants traités chimiquement, aux variétés destinées à la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources génétiques. En outre, plusieurs dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes sont intégrées dans le projet de loi, notamment certaines définitions et dispositions relatives à la liste nationale des variétés ainsi qu'aux catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. Ce règlement sera ensuite remplacé par un nouveau règlement grand-ducal, plus synthétique, qui ne reprendra que les dispositions techniques.

Par ailleurs, afin d'assurer une harmonisation avec les autres lois sectorielles en matière de contrôles officiels¹, les dispositions relatives aux pouvoirs de contrôle des agents officiels, aux mesures administratives ainsi qu'aux infractions et sanctions pénales sont adaptées. Il est également proposé d'introduire un nouvel article sur les amendes administratives et de supprimer l'article relatif aux avertissements taxés, conformément à l'approche retenue dans les autres lois sectorielles.

Enfin, le projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

¹ À savoir, la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux et la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles.



Texte des amendements

Projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants

Amendement 1^{er} :

Les intitulés des chapitres du projet de loi sont modifiés comme suit :

« **Chapitre 1^{er} = Objectifs**

Chapitre 2 = Production et commercialisation des semences et plants

Chapitre 3 = Mesures administratives

Chapitre 4 = Infractions et sanctions pénales »

Commentaire :

Il est proposé d'adapter les intitulés pour donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État et ainsi de remplacer par un trait d'union le point à la suite du numéro de chapitre.

Amendement 2 :

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de genres et d'espèces déterminées de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que de plants de pommes de terre.

(2) Les genres et espèces visés au paragraphe 1^{er} sont ceux prévus à l'article 2 de :

- a) 1° la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) 2° la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- c) 3° la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- d) 4° la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;

- e) **5°** la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- f) **6°** la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

(3) Les modifications à l'article 2 des directives citées au paragraphe 2, ~~lettres a) à f)~~ **points 1° à 6°**, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ~~publiera~~ **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas aux semences et plants destinés à l'exportation vers des pays tiers, si la destination peut être prouvée et s'ils sont correctement identifiés comme tels. »~~

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024, il est proposé de retirer le paragraphe 4. Cela, pour éviter toute contradiction avec les projets de règlements grand-ducaux d'exécution, à savoir les projets de règlements fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711), de céréales (avis n° 61.712), de pommes de terre (avis n° 61.735), de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736), de légumes (avis n° 61.737) ainsi que de plantes fourragères (avis n° 61.738), lesquels prévoient expressément des dispositions relatives à l'exportation vers des pays tiers.

Par ailleurs, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 3 :

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2. Définitions

~~Aux fins~~ **Pour l'application** de la présente loi, on entend par :

- 1° « semences » : les graines destinées à la plantation ;
 - 2° « plants » : les tubercules de pommes de terre destinés à la plantation ;
 - 3° « production » : ~~toute activité de multiplication, de reproduction, de transformation, de stockage, de nettoyage, de triage, de traitement, de réalisation de mélanges et de reconditionnement de semences ou de plants ;~~
 - 4³° « commercialisation » : **la vente**, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.
- Ne relèvent pas de la commercialisation **les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :**
- a) la fourniture de semences ou de plants à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;
 - b) la fourniture de semences ou de plants à des prestataires de services :
 - i) en vue de la transformation ou du conditionnement ;
 - ii) en vue de la production de certaines matières premières agricoles ;

pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ou les plants ainsi fournis ni sur la récolte. L'opérateur transmet à l'organisme officiel de contrôle une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat comporte les normes et conditions actuellement remplies par la semence ou les plants fournis ;

54° « opérateur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux semences et plants : ~~production, fourniture, importation ou commercialisation~~ ;

a) toute activité de multiplication, de reproduction, de transformation, de stockage, de nettoyage, de triage, de traitement, de réalisation de mélanges et de reconditionnement de semences ou de plants ;

b) l'importation ;

c) la commercialisation ;

65° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

76° « organisme officiel de contrôle » : **le service de certification des semences et plants de l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de certification des semences et plants ci-après l' « ASTA »** ;

87° « laboratoire officiel » : ~~l'Administration des services techniques de l'agriculture, le service de contrôle et d'analyse des semences et service de phytopathologie~~ **de l'ASTA**.

8° « catalogue des variétés » :

a) la « Liste nationale des variétés », les variétés des espèces de plantes admises au Grand-Duché de Luxembourg à la certification et à la commercialisation des semences ou plants ;

b) le « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles », les variétés des espèces de plantes agricoles admises dans l'Union européenne à la commercialisation des semences ou plants ;

c) le « Catalogue commun des variétés des espèces de légumes », les variétés de légumes admises dans l'Union européenne à la commercialisation des semences ;

9° « conservation *in situ* » : **la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs ;**

10° « érosion génétique » : **la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement ;**

11° « race primitive » : **un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région**.

Commentaire :

Il est proposé d'adapter la définition de la notion de « commercialisation » afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, en y insérant le mot « vente » ainsi que les termes « les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes », de manière à refléter fidèlement le texte de la directive visée.

Suite à la recommandation formulée par le Conseil d'État, il est également proposé de supprimer la définition de la notion de « production » et de l'intégrer directement dans celle de « l'opérateur ». La production relative aux semences et aux plants constitue en effet l'une des activités pouvant être exercées pour être considéré comme opérateur.

En outre, il est proposé de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'État en retirant le terme « fourniture » de la définition de la notion d'« opérateur ».

De plus, il est proposé d'ajouter de nouvelles définitions concernant les notions de « catalogue des variétés », de « conservation *in situ* », d'« érosion génétique » et de « race primitive ». Ces définitions sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

En effet, il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004 et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal, plus synthétique, et prévoyant uniquement des dispositions d'ordre techniques. Les autres dispositions seront quant à elles directement intégrées dans le présent projet de loi.

Cette démarche vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales quant à l'importance accordée au pouvoir réglementaire dans le présent projet de loi *« pour fixer, en ce qui concerne les semences et les plants, des critères, des conditions et des normes dans le contexte, entre autres, de la production, de la certification, du contrôle des catégories, de la pureté d'espèce et de variété, de l'identité variétale, de la faculté germinative, de la sélection, de la conservation, de l'emballage, de la fermeture, du marquage, de la commercialisation, de l'admission et de la radiation »*.

Le Conseil d'État rappelle ensuite qu'« *il est également proposé de prévoir, par règlement grand-ducal, les variétés admises à la commercialisation et à la certification ainsi que des dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement, destinés à la conservation in situ des ressources phytogénétiques, destinés à l'utilisation durable des ressources génétiques ou destinés à l'agriculture biologique* ».

Afin de répondre à ces observations, le présent projet de loi intégrera par la suite, d'autres dispositions issues du règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004 qui réglemente certaines matières mentionnées ci-dessus.

Enfin, il est proposé d'adapter le présent article pour tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 4 :

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 3. Enregistrement et registre

(1) Tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité, en vue de son enregistrement. Celui-ci se fait sans préjudice de l'enregistrement tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie (~~ci-après la « loi du 26 avril 2022 »~~).

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi **précitée** du 26 avril 2022, le ministre tient et met à jour un registre des opérateurs. »

Commentaire :

Il est proposé d'adapter le présent article pour tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 5 :

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 4. Conditions générales de commercialisation

(1) Au sens de la présente loi, ne peuvent être commercialisés que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils ont été certifiés suivant une des dénominations de catégories suivantes :

- a) semences et plants prébase ;
- b) semences et plants de base ;
- c) semences et plants certifiés ;
- d) semences commerciales ;

ou ont été contrôlés en tant que semences standard- ;

~~Les critères et les~~ conditions techniques ~~pour la production~~, la certification et le contrôle des catégories de semences et plants sont fixés par règlement grand-ducal ;

2° ils répondent aux normes de pureté d'espèce et de variété, d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions **techniques** de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal ;

3° leurs variétés sont inscrites au catalogue des variétés prévu à l'article 12 **aux articles 12, 13 et 14**, pour autant que l'identité variétale est requise, **à fixer par règlement grand-ducal** ;

4° ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par :

- a) l'organisme officiel de contrôle, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union ~~Européenne~~ **européenne** ;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences européennes en la matière par les instances compétentes de l'Union ~~Européenne~~ **européenne**.

(2) ~~Par dérogation aux dispositions figurant au point 4 ci-dessus~~, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une « étiquette du fournisseur ».

(3) ~~Des dispositions particulières sont prévues par règlement grand-ducal pour les semences et plants :~~

- ~~1° traités chimiquement ;~~
- ~~2° destinés à la conservation in situ des ressources phytogénétiques ;~~
- ~~3° destinés à l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées ;~~
- ~~4° destinés à l'agriculture biologique.~~

(2) Tout traitement chimique des semences et plants est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient. »

Commentaire :

Pour répondre aux préoccupations formulées par le Conseil d'État dans ses considérations générales et, comme expliqué dans le commentaire de l'amendement 3, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 du présent article et d'intégrer directement dans le présent projet de loi des dispositions relatives au traitement chimique des semences et des plants (*cf.* nouveau paragraphe 2), à la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques (*cf.* article 2, nouveau point 9° et nouvel article 12) ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées (*cf.* nouvel article 12).

S'agissant des dispositions particulières destinées à l'agriculture biologique, ce point n'a pas été repris au sein du présent projet de loi car il a été relevé que ce dernier ne doit pas être appliqué à ce stade, aucune semence ou plant n'étant concerné pour le moment. En outre, ces semences et autres matériels de propagation tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

Enfin, il est également proposé d'adapter le présent article pour tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 6 :

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 6. Organisme officiel de contrôle et laboratoire officiel

(1) L'organisme officiel de contrôle est chargé de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Ses missions comprennent :

- 1° le traitement des demandes pour le contrôle sur pied des cultures de multiplication de semences ou de plants ;
- 2° l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ;
- 3° la formation et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, point 4° **au paragraphe 3 et à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°** ;
- 4° le contrôle des semences et plants récoltés pendant **la transformation**, le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 5° l'exécution ~~respectivement~~ **et** le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle, de l'étiquetage et de l'établissement de certificats officiels ;
- 6° l'échantillonnage des plants de pommes de terre ~~respectivement~~ **et** le contrôle de l'exécution de l'échantillonnage ;
- 7° l'inspection visuelle des lots de plants de pommes de terre ;
- 8° le précontrôle au champ des semences et plants destinés à la multiplication et le postcontrôle au champ des semences et plants issus de la multiplication ;
- 9° le contrôle de la préparation de mélanges de semences visés à l'article 11 ;

10° le contrôle des semences et plants commercialisés sur le territoire national, tel que prévu à l'article 15 ~~17~~.

~~(2) Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi du [jj/mm/aa] concernant la culture et la dissémination volontaire à toutes autres fins que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.~~

~~(32) Le laboratoire officiel fonctionne sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle qui lui attribue ses missions. Elles comprennent **a les missions suivantes** :~~

- ~~1° l'échantillonnage des semences en vue de la certification ;~~
- ~~2° les analyses des semences et des plants ;~~
- ~~3° l'organisation des cours de formation, des examens officiels et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphe 2 **1^{er}**, points 2° et 3°.~~

(3) Pour le contrôle officiel sur pied des cultures de multiplication ou pour l'échantillonnage officiel de plants, visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut nommer des experts en vue d'assister l'organisme officiel de contrôle. La nomination est faite sur proposition du directeur de l'ASTA et est valable pour une durée de douze mois au maximum.

Lorsque les experts transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant leur mission, le ministre peut les révoquer. Les experts exercent leur mission sous la direction de l'organisme officiel de contrôle. »

Commentaire :

Pour donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer le paragraphe 2. Comme l'a rappelé le Conseil d'État, le paragraphe 2 ne relève pas du champ d'application du projet de loi. La mise en culture de semences et de plants génétiquement modifiés est en effet encadrée par le projet de loi n° 8336 concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

De plus, le paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2) est modifié afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle la formulation prévoyant que le laboratoire officiel fonctionne « sous la surveillance » de l'organisme officiel de contrôle pose difficulté. En effet, le pouvoir hiérarchique appartient au chef d'administration et ne saurait être exercé par un service sur un autre service au sein d'une même administration. Il est donc proposé de retirer la phrase en question.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 qui reprend et modifie le paragraphe 1^{er} initial de l'article 7 concernant la possible nomination par le ministre d'experts en vue d'assister l'organisme officiel de contrôle. Les experts étant placés sous la direction de l'organisme officiel de contrôle, il est plus cohérent d'intégrer ledit paragraphe 1^{er} au sein du présent article. Il est en outre proposé de prévoir la révocation des experts par le ministre en cas de faute grave.

Enfin, le texte a également été adapté afin d'intégrer les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 7 :

L'article 7 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 7. Inspection officielle, analyse et échantillonnage de semences sous contrôle officiel

~~(1) Le cas échéant, le ministre nomme des experts en vue d'assister l'organisme officiel de contrôle pour l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ou pour l'échantillonnage officiel de plants de pommes de terre. Ces personnes exercent leur mission sous la direction de l'organisme officiel de contrôle.~~

~~(21) Pour~~ **Outre l'inspection et l'échantillonnage officiels visés à l'article 6, pour** des espèces et catégories déterminées **de semences**, l'inspection ~~des cultures~~ sur pied, les analyses ~~de semences~~ ou l'échantillonnage, peuvent être effectués sous contrôle officiel. Les espèces et catégories visées sont précisées par règlement grand-ducal.

L'inspection sur pied sous contrôle officiel, les analyses de semences sous contrôle officiel et l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel sont réalisés selon les conditions suivantes :

1° ~~†~~ **Inspection sur pied sous contrôle officiel :**

- a) ~~†~~ **Les inspecteurs :**
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections ;
 - iii) sont officiellement agréés par le ministre, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles ;
- b) ~~†~~ **La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel à a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants ;**
- c) ~~†~~ **Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;**
- d) ~~†~~ **Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales ;**
- e) ~~†~~ **Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.**

2° **A analyses de semences sous contrôle officiel :**

- a) ~~†~~ **Les analyses des semences sous contrôle officiel sont ~~effectués~~ effectuées** par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par le ministre, dans les conditions prévues aux lettres b) à d) ;
- b) ~~†~~ **Le laboratoire chargé des analyses de semences dispose d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences. Les analystes de semences du laboratoire ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.**

Le laboratoire est installé dans des locaux et doté d'un équipement qui sont officiellement considérés par le laboratoire officiel comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation. Il procède aux analyses des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;

- c) ~~Le~~ Le laboratoire chargé des analyses de semences est :
 - i) un laboratoire indépendant ; ou
 - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans le cas visé sous ii), le laboratoire ne peut effectuer des analyses de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et le ministre ;
- d) ~~Les~~ Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié par le laboratoire officiel ;
- e) ~~A~~ aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;
- f) ~~Lorsque~~ Lorsque des laboratoires d'analyses de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises ;

3° ~~É~~ Échantillonnage de semences sous contrôle officiel :

- a) l'échantillonnage des semences sous contrôle officiel est effectué par des échantillonneurs agréés à cet effet par le ministre dans les conditions prévues aux lettres b), c) et d) ;
- b) les échantillonneurs ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) les échantillonneurs de semences sont :
 - i) des personnes physiques indépendantes ;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences ;
 - ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences. Dans le cas visé sous iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et le ministre ;
- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par le laboratoire officiel. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel ;

- e) aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins. Ces analyses de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevés sous contrôle officiel ;
- f) lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences échantillonnées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

(32) En vue de l'agrément, les experts visés au paragraphe 1^{er} à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que les inspecteurs, les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire et les échantillonneurs visés au paragraphe 2 1^{er}, présentent les garanties nécessaires d'honorabilité **et de qualifications professionnelles**. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires **des personnes physiques visées à l'alinéa 1^{er}. Dans le cas où ces personnes travaillent pour le compte d'entreprises semencières, les garanties d'honorabilité s'appliquent également à l'égard des personnes physiques chargées de la gestion et de la direction de ces entreprises.**

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige l'expert, la personne agréée ou les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(43) Concernant le cas particulier des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommés ci-après « mélanges pour la préservation », l'organisme officiel de contrôle peut déléguer certaines inspections à des organismes privés, à condition que :

- 1° l'organisme privé soit agréé par le ministre ;
- 2° l'organisme privé transmette les rapports d'inspection immédiatement à l'opérateur concerné et à l'organisme officiel de contrôle ;
- 3° l'organisme privé informe l'organisme officiel de contrôle 2 **deux** jours ouvrables avant les inspections prévues ;
- 4° l'organisme privé effectue les vérifications de la conformité selon les modalités fixées par règlement grand-ducal ;
- 5° les activités de l'organisme privé soient soumises à un contrôle par l'organisme officiel de contrôle.

En vue de l'agrément, l'organisme privé n'a pas d'intérêt économique en relation avec le résultat des inspections. Il dispose de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications requises pour mener à bien ses missions. Le responsable de l'organisme privé présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige le responsable de l'organisme privé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Lorsque des organismes privés officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les inspections, le ministre procède au retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Dans ce cas, les mélanges ou les composants destinés à ce type de mélange pour la préservation sont interdits à la commercialisation, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises. »

Commentaire :

Comme expliqué dans le commentaire de l'amendement 6, il est proposé de déplacer le paragraphe 1^{er} sous un nouveau paragraphe 3 au sein de l'article 6.

Comme suggéré par le Conseil d'État, au paragraphe 2 (nouveau paragraphe 1^{er}), une phrase introductive des différentes conditions prévues aux points 1° à 3° est ajoutée pour améliorer la lisibilité du dispositif.

Le paragraphe 3 (2 nouveau) est davantage précisé pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État qui constate que, à l'exception du critère d'honorabilité, aucun autre critère de choix et de nomination n'est prévu dans le projet de loi, de sorte que « *le critère de l'honorabilité sera partant l'unique critère sur lequel l'administration pourra se baser lors de la prise de décision quant à l'accord ou au refus de l'agrément* ».

Il est dès lors prévu que les experts, inspecteurs, personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire ainsi que les échantillonneurs présentent non seulement les garanties nécessaires d'honorabilité, mais également des qualifications professionnelles appropriées.

En outre, il est précisé que l'exigence d'honorabilité s'applique également aux personnes physiques chargées de la gestion et de la direction de ces entreprises, afin de garantir l'intégrité des décisions prises et d'éviter tout contournement des conditions d'agrément.

Enfin, le texte a également été adapté afin d'intégrer les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 8. Redevances

(1) La certification des semences et plants et les ~~Les~~ contrôles, les inspections, la fermeture, le marquage et l'étiquetage des semences, des mélanges de semences, ou des plants le prélèvement d'échantillons, les analyses ainsi que l'établissement d'étiquettes, de certificats et d'autres documents officiels y afférents sont soumis au paiement de redevances à charge de l'opérateur. Il en est de même pour les contrôles, les inspections, l'établissement d'étiquettes et de documents officiels en relation avec la production en vue de la commercialisation de mélanges de semences.

Les montants des redevances sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser :

- 1° 50 euros par contrôle ou par inspection ;
- ~~2° 75 euros pour le prélèvement d'un échantillon ;~~
- ~~3° 150 euros par paramètre analysé au laboratoire ;~~

- ~~4° 20 euros par certificat ou document officiel, à l'exception des étiquettes mentionnées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°;~~
~~5° 2° 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage, à l'exception des petits emballages de semences ou des unités de 100 000 glomérules de semences de betteraves ;~~
~~3° 0,30 euro par petit emballage de semences ;~~
~~4° 0,30 euro par unité de 100 000 glomérules de semences de betteraves fourragères ou sucrières.~~
~~6° 100 euros pour l'établissement d'une parcelle de post-contrôle.~~

(2) La redevance pour l'inspection sur pied des parcelles de multiplication, telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, est majorée pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives. Le contenu des demandes et les dates limites sont fixées par règlement grand-ducal. Le montant de la majoration ne peut pas dépasser 25 euros par parcelle.

(3) Les redevances prévues au paragraphe 1^{er}, peuvent être réduites lorsque l'opérateur réalise lui-même l'inspection sur pied, l'échantillonnage ou l'examen des semences sous contrôle officiel, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}. Les modalités et conditions de cette réduction sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Suite à l'avis de la Chambre d'agriculture du 13 mai 2025, qui s'oppose formellement à l'introduction de nouvelles redevances à charge des ressortissants, il est proposé de modifier le présent article en conséquence et de supprimer les points 2°, 3°, 4°, et 6° initiaux.

Ainsi, restent soumis à redevance les contrôles et inspections ainsi que les opérations de fermeture, de marquage et d'étiquetage des semences ou des plants.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 2 qui vise à instaurer un mécanisme de majoration à caractère incitatif afin d'éviter les manquements administratifs, notamment en cas de demandes d'inscription incomplètes ou tardives.

Enfin, il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 3 qui vise à instaurer la possibilité de réduire certaines redevances lorsque l'opérateur effectue lui-même, à la place de l'ASTA et sous contrôle officiel, certaines opérations telles que l'inspection sur pied, l'échantillonnage ou l'examen des semences dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Amendement 9 :

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 9. Délimitation des zones de culture

~~Une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants est possible, uniquement dans les cas suivants :~~

- ~~1° amélioration de la qualité des semences et plants produits en tenant compte des conditions pédologiques ou climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées ;~~
~~2° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;~~
~~3° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées.~~

Des délimitations géographiques concernant la production et la mise sur le marché de variétés de conservation, la production de variétés de pays (locales) et la production et la mise sur le marché de mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte des directives concernées, et considérant que « *contrairement à la loi précitée du 18 mars 2008 qui prévoit un règlement grand-ducal pour la délimitation des zones de culture, la disposition sous examen ne prévoit aucun acte de la part des autorités nationales* », il est proposé de supprimer la disposition initiale et de préciser au sein d'une nouvelle disposition, qu'un règlement grand-ducal fixe les délimitations géographiques concernant la production et la mise sur le marché de variétés de conservation, la production de variétés de pays (locales) et la production et la mise sur le marché de mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Il s'agit en l'espèce des projets de règlement grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation de :

- semences de betteraves (avis n° 61.711), notamment l'article 12 ;
- semences de céréales (avis n° 61.712), notamment l'article 11 ;
- plants de pommes de terre (avis n° 61.735), notamment l'article 14 ;
- semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736), notamment l'article 12 ;
- semences de légumes (avis n° 61.737), notamment les articles 16 et 18 ;
- semences de plantes fourragères (avis n° 61. 738) et notamment de ses articles 1^{er}, 10 et 19, ce dernier ayant, en effet, pour objet de transposer les articles 1^{er} et 3 de la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Amendement 10 :

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 10. Limitations relatives à la commercialisation

Des quantités maximales ~~peuvent être prévues pour~~ **ou des quotas concernant** la commercialisation de ~~semences ou de plants, uniquement dans les cas suivants~~ :

- ~~1° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;~~
- ~~2° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées~~ **variétés de conservation et la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères destinés la préservation de l'environnement naturel sont fixés par règlement grand-ducal.** »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte des directives concernées, considérant que « *la disposition sous examen prévoit uniquement que des quantités maximales « peuvent » être prévues pour la commercialisation de semences ou de plants dans certains cas, sans pour autant fixer ces quantités ou au moins prévoir par quel*

acte ces quantités maximales seront fixées », il est proposé de modifier la disposition initiale en précisant que des quantités maximales ou des quotas concernant la commercialisation de variétés de conservation et la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères sont fixés par règlement grand-ducal.

Il s'agit en l'espèce des projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation de :

- semences de betteraves (avis n° 61.711), notamment l'article 12 ;
- semences de céréales (avis n° 61.712), notamment l'article 11 ;
- plants de pommes de terre (avis n° 61.735), notamment l'article 14 ;
- semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736), notamment l'article 12 ;
- semences de légumes (avis n° 61.737), notamment l'article 18 ;
- semences de plantes fourragères (avis n° 61. 738) et notamment ses articles 10, 22 et 23.

Pour chaque variété de conservation, les quantités commercialisées sont limitées. Lorsque plusieurs opérateurs commercialisent la même variété de conservation, ou des mélanges pour la préservation, il faut attribuer un quota à chaque opérateur, c'est-à-dire une quantité maximale que l'opérateur ne doit pas dépasser.

Amendement 11 :

L'article 11 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 11. Mélanges

(1) Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de différents genres, espèces ou variétés.

(2) Un règlement grand-ducal fixe :

- 1° les conditions auxquelles les composants doivent répondre avant mélange ;
- 2° les conditions de fermeture, de marquage et d'étiquetage des mélanges ;
- 3° les conditions de production de mélanges ;
- 4° les modalités des contrôles officiels ;
- 5° les modalités pour la production et la commercialisation de mélanges de semences **de plantes fourragères** destinés à la préservation de l'environnement naturel. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier l'article sous examen pour le compléter, dans la mesure où le point 5° concerne les mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Amendement 12 :

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Catalogue Liste nationale des variétés

(1) Pour La liste nationale des variétés porte sur les espèces de plantes agricoles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et de légumes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4°, ~~un règlement grand-ducal fixe le catalogue des variétés admises à la commercialisation et à la certification et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission et de radiation.~~

(2) Les semences et plants des variétés inscrites à la liste nationale sont seuls admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg. Les conditions d'admission et de radiation sont à fixer par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les conditions d'admission et de radiation des variétés d'espèces de plantes agricoles et d'espèces de légumes, celles-ci sont conformes, en ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité, aux conditions définies par les protocoles d'examen établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et par les principes directeurs élaborés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

(3) La liste nationale des variétés comporte une rubrique particulière concernant les variétés dont les semences ou plants sont certifiés uniquement en vue de leur commercialisation dans d'autres Etats membres.

(4) Dans le cas de variétés lignées inbred hybrides destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales, les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent doivent être commercialisées sous leurs noms.

Les variétés composantes sont indiquées comme telles.

(5) Dans l'intérêt de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable des ressources génétiques lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les races primitives et les variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, des espèces de plantes agricoles, telles que visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, sont admises à la liste nationale des variétés, selon les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Ces races primitives et variétés sont désignées comme « variétés de conservation » dans la liste nationale.

(6) Dans l'intérêt de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable des ressources génétiques des espèces de légumes, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4°, lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les races primitives et les variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques, menacées d'érosion génétique, sont admises à la liste nationale des variétés, selon les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Ces races primitives et variétés sont désignées comme « variétés de conservation » dans la liste nationale.

(7) Dans l'intérêt de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable des ressources génétiques des espèces de légumes, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4°, lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans

des conditions particulières, peuvent être admises à la liste nationale des variétés, selon les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Ces variétés sont désignées comme « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières » dans la liste nationale.

(28) Toute dénomination des semences et plants est conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite au catalogue des variétés.

(39) La description éventuellement requise des composants généalogiques des espèces de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes de même que de plantes oléagineuses et à fibres est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

(10) Les variétés admises à la liste nationale, accompagnées du nom du responsable de la sélection conservatrice, sont annuellement publiées par règlement grand-ducal.

Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice est déposée à l'ASTA. Cette liste peut y être consultée par toute personne intéressée.

(11) La liste nationale des variétés est tenue à jour par l'ASTA. Elle peut être consultée par toute personne intéressée. »

Commentaire :

Pour répondre aux préoccupations formulées par le Conseil d'État dans ses considérations générales concernant la matière réservée à la loi et, comme expliqué dans le commentaire de l'amendement 3, il est proposé de modifier la disposition sous examen et d'intégrer directement les dispositions concernées du règlement grand-ducal en question au sein du présent article.

Ainsi, l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes concernant la liste nationale des variétés est repris ici.

Une précision est notamment faite en ce qui concerne le paragraphe 3, il n'est plus indiqué que la liste nationale des variétés comporte une rubrique particulière concernant les variétés dont les semences ou plants sont certifiés uniquement en vue de leur exportation mais en vue de leur commercialisation dans d'autres États membres.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence, aux « conditions à fixer par règlement grand-ducal » au sein des paragraphes 2, alinéa 1^{er}, 5, 6 et 7, il faut entendre par là, le projet de règlement concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes qui aura pour objectif d'abroger et de reprendre en partie le règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004.

En ce qui concerne le paragraphe 2, sont également visés le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

À cet égard, il convient de préciser qu'il a été tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses avis n° 62.581 et 62.582 du 30 juin 2026 relatifs aux deux règlements grand-ducaux précités. Le Conseil d'État a relevé que ces règlements reposent

sur la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques et a rappelé que, la matière relevant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, la loi ne comporte pas un cadrage normatif suffisant.

Le présent paragraphe vise dès lors à intégrer, au niveau du projet de loi et afin de leur conférer une base légale suffisante, le principe selon lequel, en ce qui concerne l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes et d'espèces de plantes agricoles, celles-ci sont à fixer par règlement grand-ducal et doivent être conformes aux conditions définies par les protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et par les principes directeurs élaborés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), conformément à l'article 1^{er} de chacun de ces règlements.

S'agissant du paragraphe 10, il s'agit d'une reprise de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 précité.

Par ailleurs, le renvoi au règlement grand-ducal figurant à l'alinéa 1^{er} vise le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, qui est mis à jour chaque année.

S'agissant de la liste nationale des variétés des espèces de légumes, celle-ci n'existe pas à ce jour, aucune certification de semences de légumes n'ayant jamais été demandée au Luxembourg.

S'agissant du paragraphe 11, il s'agit d'une reprise de l'article 30 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 précité.

Amendement 13 :

Un nouvel article 13 est ajouté au sein du projet de loi et se lit comme suit :

« Art. 13. Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(1) Le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est établi sur la base des catalogues nationaux des Etats membres.

Il porte sur les espèces de plantes énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1°, 2°, 3°, 5° et 6°. Il comprend les variétés admises officiellement dans au moins un Etat membre conformément aux prescriptions et critères fixés par les dispositions de l'Union européenne. Les variétés admises au catalogue commun sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

(2) Les semences et plants des variétés admises au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, ne sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-après.

(3) Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 2, un règlement grand-ducal interdit, selon les dispositions de l'Union européenne, l'utilisation d'une variété génétiquement modifiée inscrite au catalogue commun ou prescrit des conditions appropriées de culture de la variété et dans le cas prévu au point 3° des conditions d'utilisation des produits issus de la culture de cette variété, dans les cas suivants :

- 1° s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces ;
- 2° s'il a été constaté, sur base d'examens officiels en culture, que la variété ne produit, dans aucune partie du territoire national des résultats correspondant à ceux obtenus pour une variété comparable admise à la liste nationale ou s'il est notoire que la variété, en raison de sa nature ou de sa classe de maturité, n'est apte à être cultivée ;
- 3° s'il y a des raisons valables de considérer que la variété présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Un délai d'écoulement des semences ou plants n'est pas accordé à ces variétés.

(4) Un règlement grand-ducal interdit, dans le respect des prescriptions de l'Union européenne, la commercialisation d'une variété inscrite dans le catalogue commun, s'il est constaté que la culture de cette variété pourrait nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine. Un délai d'écoulement des semences ou plants n'est pas accordé à ces variétés.

(5) Les variétés supprimées du catalogue commun bénéficient, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un délai d'écoulement des semences ou plants d'une année à partir de la fin de l'inscription. »

Commentaire :

Pour répondre aux préoccupations formulées par le Conseil d'État dans ses considérations générales concernant la matière réservée à la loi et, comme expliqué dans le commentaire de l'amendement 3, il est proposé d'intégrer directement les dispositions relatives au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles du règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004 au sein du projet de loi.

Ainsi, les articles 23 et 27 dudit règlement sont repris sous un nouvel article 13.

Amendement 14 :

Un nouvel article 14 est ajouté au sein du projet de loi et se lit comme suit :

« Art. 14. Catalogue commun des variétés des espèces de légumes

(1) Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes porte sur les espèces de plantes énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4°.

Il comprend les variétés de légumes admises officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne conformément aux prescriptions et critères fixés par les dispositions de l'Union européenne. Ces variétés sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Le catalogue distingue entre :

- 1° les variétés dont les semences peuvent être, soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standard » ; et
- 2° les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que « semences standard ».

(2) Les semences des variétés inscrites au catalogue commun des espèces de légumes ne peuvent être soumises au Grand-Duché de Luxembourg, à partir de la publication de ce catalogue au Journal officiel de l'Union européenne, série C, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphes 3 et 4.»

Commentaire :

Pour répondre aux préoccupations formulées par le Conseil d'État dans ses considérations générales concernant la matière réservée à la loi et, comme expliqué dans le commentaire de l'amendement 3, il est proposé d'intégrer directement les dispositions relatives au catalogue commun des variétés des espèces de légumes du règlement grand-ducal précité du 5 juillet 2004 au sein du projet de loi.

Ainsi, les articles 28 et 29 dudit règlement sont repris sous un nouvel article 14.

Amendement 15 :

L'article 13 (15 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 13~~15~~. Interdiction d'induire en erreur

L'emploi par l'opérateur de toute indication, signe ou mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce ou de la variété, la faculté germinative, l'origine, la catégorie, l'état phytosanitaire, le calibrage ou le poids des semences, des mélanges de semences ou des plants est interdit, sous quelque forme que ce soit, sur ~~des~~ **les** récipients et emballages, ~~sur~~ les documents, **les** papiers de commerce et **les** avis publicitaires en général. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 13 initial du projet de loi est renuméroté 15.

Il est également proposé d'adapter la présente disposition pour donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 16 :

L'article 14 (16 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 14~~16~~. Conditions relatives à la traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences et plants, tout opérateur :

- 1° enregistre le poids et l'identité des semences et plants utilisés pour la production ;
- 2° enregistre le poids, l'identité et les destinataires des semences et plants commercialisés, hormis les destinataires finaux non-professionnels ;
- 3° enregistre le poids et l'identité des semences et plants produits ;

- 4° enregistre le sort des semences et plants qu'il a retirés ou qui ont été refusés à la certification ou qui se sont avérés non conformes lors du contrôle prévu à l'article ~~15~~ **17**, paragraphe 1^{er} ;
- 5° enregistre, pour les espèces qui sont produites ou commercialisées, le poids et l'identité des semences et plants utilisés dans sa propre exploitation ;
- 6° conserve ces enregistrements et toutes autres pièces utiles pendant au moins trois ans ;
- 7° sur réquisition, communique ces enregistrements et pièces sans délai à l'organisme officiel de contrôle. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 14 initial du projet de loi est renuméroté 16.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 15, au point 4°, est adapté suite à cette renumérotation pour se référer à l'article 17 (nouveau).

Amendement 17 :

L'article 15 (17 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~15~~17. Contrôle de conformité

(1) Les semences et plants sont contrôlés par l'organisme officiel de contrôle au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution et afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité ~~des semences~~.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des semences et plants à l'intérieur de l'Union européenne, lors de la commercialisation de quantités ~~de semences ou de plants~~ supérieures à 2 kilogrammes provenant d'un pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies par l'opérateur à l'organisme officiel de contrôle :

- 1° espèce ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie ;
- 4° pays de production et service de contrôle officiel ;
- 5° pays d'expédition ;
- 6° importateur ;
- 7° quantité de semences. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 15 initial du projet de loi est renuméroté 17.

Il est également proposé d'adapter la présente disposition pour donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 18 :

L'article 16 (18 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 1618. Pouvoirs de contrôle des agents officiels**

(1) Dans le cadre de leur missions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, Les ~~les~~ agents de l'organisme officiel de contrôle ~~ont librement accès aux surfaces ensemencées, locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs,~~ et sont habilités à :

1° avoir librement accès aux parcelles inscrites aux contrôles, locaux, installations, équipements, sites des opérateurs y compris les moyens de transport des opérateurs ;

- a) 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux semences et plants visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- b) 3° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus au paragraphe 1^{er} par la présente loi ;
- e) 4° photographier les semences, les plants, les emballages, les surfaces parcelles ensemencées, les installations, les locaux, les sites et les moyens de transports utilisés et toutes écritures utilisées ;
5° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- d) 6° effectuer, ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des surfaces parcelles ensemencées, installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- e) 7° prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences ou de plants ou de plantes qui en sont issues, visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un certificat d'échantillonnage accusé de réception. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon. Un échantillon parallèle scellé, est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- f) 8° exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- g) 9° procéder, ou faire procéder à des achats-tests de semences ou de plants, si nécessaire de manière anonyme ; ou sous fausse identité, et inspecter, analyser et tester les biens et services.
- h) ~~inspecter, analyser ou faire analyser les semences ou les plants.~~

(2) Pour Dans le cadre du contrôle des laboratoires d'essai de semences visés à l'article 7, paragraphe 2 1^{er}, point 2°, les agents du laboratoire officiel, sont habilités à :

- a) 1° accéder librement aux locaux de laboratoire de l'opérateur ;
- b) 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux analyses de semences ;
- e) 3° photographier les locaux et l'équipement utilisé pour l'analyse des semences ;
- d) 4° effectuer, ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des de l'équipement et des locaux utilisés pour l'analyse des semences ;
- e) 5° effectuer des essais de contrôle sur des échantillons de semences ;
- f) 6° exiger de l'analyste de semences en chef et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels.

(3) Pour Dans le cadre du contrôle des échantillonneurs visés à l'article 7, paragraphe 2 1^{er}, point 3°, les agents du laboratoire officiel, ainsi que les agents de l'organisme officiel de contrôle, sont habilités à :

- a) **1°** accéder librement aux lots de semences concernés et aux appareils d'échantillonnage automatique ;
- b) **2°** surveiller les travaux des échantillonneurs ;
- c) **3°** photographier les lots de semences concernés et leurs emballages ainsi que l'équipement, les appareils et les sites utilisés pour l'échantillonnage ;
- d) **4°** effectuer, ou faire effectuer **des** examens de nature technique de l'équipement, des appareils et des ~~des~~ sites utilisés pour l'échantillonnage ;
- e) **5°** prélever, analyser ou faire analyser des échantillons de semences aux fins des comparaisons visées à l'article 7, paragraphe 2 **1^{er}**, point 3°, lettre d). Les échantillons sont pris contre délivrance d'un ~~certificat~~ **accusé de réception**. ~~Un~~ **Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon parallèle scellé est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;**
- f) **6°** exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles.

(4) ~~Dans l'exécution~~ **Avant de commencer** leur mission de surveillance et de contrôle, les agents officiels **de l'ASTA** mentionnés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. **En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.**

(5) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents **de l'ASTA, réalisant les contrôles** officiels lors de la visite et ~~doit faciliter~~ **ne doit pas entraver** les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiels et des constatations, **des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris le retrait et le rappel des semences et plants**. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 16 initial du projet de loi est renuméroté 18.

L'article sous examen est une disposition transversale qui convient d'harmoniser au niveau de chaque loi relatives aux contrôles officiels. Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 3 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 3 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 3 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 4 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;
- l'amendement 10 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, contrairement aux autres dispositions prévues dans les lois et projets de loi précités, le paragraphe relatif à la possibilité pour l'opérateur de demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert n'est pas repris ici. En effet, cette possibilité est uniquement prévue par l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625, lequel ne s'applique pas à la matière des semences et plants. De plus, cette possibilité ne s'est encore jamais présentée en pratique.

En outre il est proposé de remplacer le mot « surface » par celui de « parcelle » car le mot « parcelle » est plus adapté étant donné que ce mot fait référence à une entité géographique (champ, prairie), alors que le mot « surface » fait référence à une grandeur géométrique.

Enfin, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 19 :

L'article 17 (19 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 1719. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des semences ou plants non-conformes sont produits en vue de leur commercialisation, commercialisés ou importés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des semences ou des plants ou de faire cesser une situation dangereuse, le directeur de l'ASTA ~~organisme officiel de contrôle~~ peut ordonner les mesures d'urgence suivantes pour remédier aux non-conformités :

- 1° conserver sous contrôle les semences ou plants ;
- 2° invalider les certificats et documents officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la commercialisation des semences ou plants ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des semences ou plants ;
- 5° ordonner de soumettre les semences ou plants à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des semences ou des plants ;
- 7° ordonner la communication d'informations correctives aux acheteurs ;
- 8° limiter ou interdire l'entrée et la commercialisation des semences ou plants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 9° ordonner l'enlèvement et la destruction des semences ou plants ;
- 10° ordonner ou interdire la réexpédition des semences ou plants vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les semences ou plants sont originaires ;
- 11° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 12° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

~~(2) L'organisme officiel de contrôle peut assortir sa décision d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.~~

(2) Les mesures d'urgence prévues au paragraphe 1^{er} ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux

non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'organisme officiel de contrôle a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application du paragraphe 1^{er} est notifiée par écrit **lettre recommandée avec accusé de réception** ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de son autorisation **sa notification** et sa durée est **varie en** fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. ~~Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.~~

~~(5) Par dérogation au paragraphe 4, les ordonnances d'urgence prescrites en vertu du paragraphe 1^{er}, point 12° doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.~~

~~(65) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, **sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédis frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ASTA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.** »~~

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 17 initial du projet de loi est renuméroté 19.

Concernant le paragraphe 4 et pour donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour incohérence et insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « son autorisation » par les termes « sa notification ».

L'article relatif aux mesures d'urgence est également une disposition transversale qui convient d'être harmonisée au niveau de chaque loi relative aux contrôles officiels.

Il est donc proposé d'harmoniser la présente disposition, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 11 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 8 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 10 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 11 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux.

Ainsi, conformément aux textes cités ci-dessus, les mesures d'urgence ordonnées par l'ASTA sont limitées, dans un premier temps, à une durée maximale de quarante-huit heures, afin de

permettre à l'opérateur de remédier aux manquements constatés, sans qu'une confirmation ministérielle ne soit requise à ce stade. À l'issue de ce délai, un second contrôle peut conduire, le cas échéant, à une prolongation pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai, il appartient au ministre de confirmer cette prolongation et de statuer sur une éventuelle extension supplémentaire, limitée à trente jours, renouvelable deux fois, lorsque les non-conformités persistent.

Enfin, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 20 :

L'article 18 (20 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 1820. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier ~~doit se conformer~~ **conforme** à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° ~~et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'activité de l'opérateur par mesure provisoire,~~ **refuser de procéder à la demande de certification,** ou ~~par mesure provisoire faire fermer la surface~~ **parcelle** ensemencée, l'établissement, l'installation, le local ou le site de l'opérateur, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures ~~prises par le ministre en vertu du~~ **prévues au** paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge du fond.~~

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13 et 14, visés aux amendements 13 et 14, l'article 18 initial du projet de loi est renuméroté 20.

L'article relatif aux mesures administratives constitue également une disposition transversale qui convient d'être harmonisée au niveau de chaque loi relative aux contrôles officiels.

Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 12 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 9 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 11 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 12 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;

- l'amendement 13 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Enfin, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces mesures administratives peuvent également être prises dans les cas où un opérateur ne paierait pas les redevances visées à l'article 8.

Amendement 21 :

Un nouvel article 21 est ajouté au sein du projet de loi et se lit comme suit :

« Art. 21. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

- 1° de l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 2° de l'article 4 ;
- 3° de l'article 9 ;
- 4° de l'article 10 ;
- 5° de l'article 11, paragraphe 2 ;
- 6° de l'article 12, paragraphe 8 ;
- 7° de l'article 16 ;
- 8° de l'article 17, paragraphe 2 ;
- 9° de l'article 18, paragraphe 5.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;
- 3° de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. »

Commentaire :

L'article relatif aux amendes administratives est une disposition transversale qui a été ajoutée dans chacune des lois relatives aux contrôles officiels.

Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 13 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 10 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 12 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 13 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;
- l'amendement 14 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit donc de dépénaliser les faits repris à l'ancien article 21, paragraphe 1^{er}, en les assortissant de sanctions administratives se situant entre 250 et 10 000 euros.

Les renvois initiaux aux articles 14, 15, paragraphe 2 et 16, paragraphe 5, ont été adaptés suite à la renumérotation des articles.

S'agissant du renvoi à l'article 4, le Conseil d'État avait relevé dans son avis que celui-ci se référait au pouvoir réglementaire pour fixer les critères et conditions techniques relatifs à la production, à la certification et au contrôle des catégories de semences et de plants. Il avait également précisé que le paragraphe 3 du même article prévoyait l'adoption d'un règlement grand-ducal pour déterminer d'autres dispositions particulières en la matière.

Le Conseil d'État avait conclu qu'il « *revient en tout état de cause aux règlements grand-ducaux d'assortir des peines prévues par la loi les dispositions des directives qu'ils transposent en droit national.* »

Le Conseil d'État avait également précisé qu'il en est de même avec le renvoi « *à l'article 11, paragraphe 2 qui, quant à lui, renvoie au pouvoir réglementaire pour fixer différentes conditions et modalités en matière de commercialisation sous forme de mélanges.* »

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 4 a été supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe 2 ne renvoyant plus à un règlement grand-ducal.

Quant au paragraphe 1^{er}, qui renvoie à plusieurs reprises à un règlement grand-ducal, il est prévu d'insérer, dans les règlements grand-ducaux en question, un article précisant les dispositions susceptibles de constituer des infractions, conformément aux avis du Conseil d'État n° 61.711, 61.712 et 61.735 à 61.739. Cette précision vise à éviter que toute disposition du projet de règlement grand-ducal en relation avec les éléments visés par les renvois à l'article 4 soient automatiquement assorties des peines prévues par la loi, y compris celles ne comportant pas de faits répréhensibles.

Il en sera de même pour les renvois aux articles 9, 10 et 11, paragraphe 2.

Amendement 22 :

L'article 19 (22 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 1922. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de

brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'organisme officiel de contrôle peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale ~~portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal~~ **de huit heures portant sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.**

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal **Tribunal** d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13, 14 et 21, visés aux amendements 13, 14 et 21, l'article 19 initial du projet de loi est renuméroté 22.

La modification du paragraphe 3 vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'État notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'État constitue une matière réservée à la loi.

Ainsi, et pour donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, le paragraphe 3 est modifié pour inscrire au niveau de la loi en projet, la durée, le volume ainsi que les conditions de réussite de la formation, l'objet et le contenu de la formation concernée.

De plus, cet article constitue également une disposition transversale qui convient d'être harmonisée au niveau de chaque loi relative aux contrôles officiels.

Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 14 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 11 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 13 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 14 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;
- l'amendement 12 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits pharmaceutiques.

En effet, le Conseil d'État, dans ses avis n° 61.849, 61.419 et 61.628, en ce qui concerne précisément l'article sous examen, avait formulé la même opposition formelle en demandant de faire figurer dans le projet de loi les éléments essentiels de la matière, parmi lesquels figurent notamment les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation.

Amendement 23 :

L'article 20 (23 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 2023. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 49 ~~22~~, paragraphe 1^{er}, ont accès de jour et de nuit aux locaux, installations, sites, ~~surfaces~~ **parcelles** ensemencées et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et les agents visés à l'article 49 **22**, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas ~~pas~~ applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ~~de~~ **procédure pénale**, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par ~~deux officiers~~ **un officier** de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou ~~fonctionnaires~~ **fonctionnaire** et ~~agents~~ **agent** visés à l'article 49 **22**, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 49 **22**, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° interroger l'opérateur et son personnel ;
- 2° demander communication de tous les registres et documents concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 3° accéder aux données des systèmes informatiques concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 4° prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences et de plants. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ou phytosanitaires s'y opposent ;
- 5° photographier, ou faire photographier des semences ou des plants, leurs emballages, systèmes de fermeture et marquages, ~~surfaces~~ **parcelles** ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport ;
- 6° effectuer, ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des emballages, ~~surfaces~~ **parcelles** ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport des semences ou des plants ~~visées~~ **visés** par la présente loi ;
- 7° saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les semences et plants, les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Ces mesures s'appliquent également aux surfaces de production et aux lots de semences et de plants déclassés au cours de la procédure de certification ou retirés par l'opérateur.

La saisie prévue au point 7° ne ~~pourra~~ **peut** être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé **l'opérateur** ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article ~~19~~ **22**, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13, 14 et 21, visés aux amendements 13, 14 et 21, l'article 20 initial du projet de loi est renuméroté 23.

La modification du paragraphe 2 vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État qui suggère de n'exiger la présence que d'un seul officier de police judiciaire, au lieu de deux.

Par ailleurs, comme demandé par le Conseil d'État, le paragraphe 3, alinéa 5, est modifié pour remplacer le terme « inculpé » par le terme « opérateur ».

Cet article constitue également une disposition transversale qu'il convient d'harmoniser avec chaque loi relative aux contrôles officiels.

Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 15 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 12 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 14 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;
- l'article 15 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;
- l'amendement 12 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

En effet, le Conseil d'État, dans ses avis n° 61.849, 61.419 et 61.628, a également rappelé, en ce qui concerne précisément l'article sous examen, que « les visites et perquisitions relèvent des principes de l'article 33 du Code de procédure pénale » et que ce dernier « n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. ».

Enfin, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 24 :

L'article 21 (24 nouveau) est modifié comme suit :

« Art ~~21~~24. Sanctions pénales

(1) ~~Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :~~

- ~~1° de l'article 3, paragraphe 1^{er} ;~~
- ~~2° de l'article 4 ;~~
- ~~3° de l'article 9 ;~~
- ~~4° de l'article 10 ;~~
- ~~5° de l'article 11, paragraphe 2 ;~~
- ~~6° de l'article 12, paragraphe 2 ;~~
- ~~7° de l'article 14 ;~~
- ~~8° de l'article 15, paragraphe 2 ;~~
- ~~9° de l'article 16, paragraphe 5.~~

(~~2~~1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~2 004~~ 251 euros à 250 000 euros ou d'une ~~des~~ de ces peines seulement, l'opérateur qui agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

- 1° agit en violation des dispositions de l'article 13 15 ;
- 2° agit en violation des dispositions des les articles 17 19 et 18 20 en empêchant ou entravant sciemment, de quelque manière que ce soit, les mesures prises respectivement par le directeur de l'organisme officiel de contrôle l'ASTA et le ministre.

(~~3~~2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des semences, des plants, des engins, instruments ou moyens de transport qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites.

(~~4~~3) Le juge prononce, le cas échéant, une interdiction de commercialiser des semences ou des plants pour une durée de trois mois à ~~six~~ quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(~~5~~4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double ~~au~~ du maximum. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13, 14 et 21, visés aux amendements 13, 14 et 21, l'article 21 initial du projet de loi est renuméroté 24.

L'article relatif aux sanctions pénales constitue également une disposition transversale qu'il convient d'harmoniser avec chaque loi relative aux contrôles officiels.

Ainsi, il est proposé d'harmoniser le présent article, dans la mesure du possible, avec :

- l'article 16 de la loi du 2 avril 2026 relative aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- l'article 13 de la loi du 2 avril 2026 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux ;
- l'article 15 de la loi du 2 avril 2026 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;

- l'article 16 du projet de loi n° 8647 relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé des végétaux ;
- l'amendement 15 du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Comme indiqué dans le commentaire de l'amendement 21, le paragraphe 1^{er} est supprimé et repris sous le nouvel article 21 relatif aux amendes administratives.

Le montant minimal de l'amende est passé de 2 001 à 251 euros afin d'aligner les montants de l'amende sur ceux prévus dans les autres textes en matière de contrôles officiels. En effet, il avait été proposé de modifier le montant minimal de l'amende de 2 001 euros en le remplaçant par un montant de 251 euros qui constitue le montant minimal de l'amende en matière correctionnelle, tel que prévu par le Code pénal.

Enfin, il est également proposé d'adapter la présente disposition pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 25 :

L'article 22 du projet de loi concernant les avertissements taxés est supprimé :

« Art. 22. Avertissements taxés

~~En cas de contraventions prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 19, paragraphe 1^{er}, par des fonctionnaires et agents de l'organisme officiel de contrôle habilités à cet effet par le ministre. L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.~~

~~L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :~~

~~1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;~~

~~2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.~~

~~Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.~~

~~Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.~~

~~Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »~~

Commentaire :

Suite à l'introduction des amendes administratives afin de pouvoir sanctionner les contraventions du présent projet de loi, initialement prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, relatives à l'enregistrement, l'étiquetage, l'emballage, la délimitation des zones de culture, les conditions auxquelles les composants doivent répondre avant mélange, les conditions

relatives à la traçabilité, le contrôle de conformité, etc., le système d'avertissements taxés n'a plus raison d'être.

Il est donc proposé de supprimer l'article 22 (initial) relatif aux avertissements taxés et de recourir aux amendes administratives conformément à l'amendement 21.

Amendement 26 :

L'article 23 (25 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. ~~23~~25. Dispositions ~~modificatives~~ abrogatoire

Les articles 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques sont abrogés. »

Commentaire :

Suite à l'introduction de nouveaux articles 13, 14 et 21, visés aux amendements 13, 14 et 21, et à la suppression de l'article 22, visée à l'amendement 25, l'article 23 initial du projet de loi est renuméroté 25.

Par ailleurs, il est proposé, dans la mesure où le présent article a pour objet d'abroger certaines dispositions de la loi précitée du 18 mars 2008, de modifier l'intitulé dudit article afin de remplacer le terme « modificatives » par le terme « abrogatoire ».

Concernant l'observation du Conseil d'État selon laquelle l'abrogation des articles 16 et 17 aurait pour conséquence l'absence de dispositions pénales applicables au régime que les auteurs entendent maintenir dans la loi modifiée du 18 mars 2008, il convient de préciser que les autres dispositions de cette loi, qui ne sont pas abrogées par le présent article, le seront dans le cadre du projet de loi n° 8336 concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.